



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2022
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION D'UN
BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE**

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;

Considérant que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Patrick Boisselle et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 6 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir un programme de subventions pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie, et ce, dans le but de réduire l'utilisation d'eau potable sur le territoire de la municipalité;

En conséquence
Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Jacques Desrosiers
Et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 389-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aimé.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et favoriser l'achat de barils récupérateurs d'eau de pluie en offrant aux résidents de la Municipalité de Saint-Aimé la possibilité d'en acquérir un à prix réduit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilités prévues au présent règlement.



ARTICLE 4 : PERSONNES ADMISSIBLES

Tout propriétaire d'une résidence unifamiliale située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé est admissible au programme d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie. Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée par la Municipalité au propriétaire d'une résidence unifamiliale pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie équivaut à 50% du coût d'achat par la Municipalité.

Un seul baril récupérateur d'eau de pluie est permis par résidence unifamiliale.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ACQUISITION

Toute personne admissible qui désire se prévaloir des dispositions du programme d'aide pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie, doit en avoir fait la demande préalablement à la Municipalité et procéder au paiement dudit baril. Le baril est récupéré à l'endroit déterminé par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et est remis sur présentation d'une preuve de résidence.

ARTICLE 7 : RÈGLE D'INSTALLATION

L'installation de barils récupérateurs d'eau de pluie doit respecter les conditions suivantes :

7.1 Le baril doit être installé en cour arrière ou latérale de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique et à respecter l'environnement visuel des voisins.

7.2 Le baril doit être installé sur une surface stable.

7.3 Le baril doit être connecté à une gouttière.

ARTICLE 8 : PERTE, BRIS OU VOL

Advenant la perte, le bri ou le vol d'un baril récupérateur d'eau de pluie, la personne admissible devra faire une nouvelle demande auprès du fonctionnaire désigné et procéder au paiement pour son nouveau baril au prix coûtant de la Municipalité. Le baril est récupéré à l'endroit déterminé par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et est remis sur présentation d'une preuve de résidence.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION

Les barils sont attribués selon l'ordre d'inscription.

ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est chargée de l'application du présent programme.

ARTICLE 11 : FIN DU PROGRAMME

Le présent programme prend fin à l'épuisement de l'inventaire de barils de la Municipalité.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE PÉNALITÉ

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Fraude
- Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme ;
- Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.



La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide financière accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Municipalité.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 juin 2022
Présentation du projet :	6 juin 2022
Adoption du règlement :	9 juin 2022
Avis de promulgation :	13 juin 2022